cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gilles PITON, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Mauges-sur-Loire (Maine-et-Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2605783-12 et 2606200-12 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70305 LS en date du 5 juin 2026 ;
 - lettre n° 72402 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 27 372 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 10 866 euros et un montant de recettes déclarées de 10 870 euros dont 10 770 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce les moyens suivants sont à examiner :

1/ Organisation de 12 cérémonies de vœux par la commune, du 9 au 30 au janvier 2026. Il ressort de l'examen de la requête et de la procédure contradictoire qu'aucun élément ne permet de

corroborer une utilisation à des fins électorales de ces cérémonies. Dès lors, le grief doit être écarté.

2/ Organisation d'une cérémonie pour célébrer la fin des travaux de réhabilitation d'un village rattaché à la ville, le 19 décembre 2025. L'examen du discours prononcé à cette occasion démontre l'absence de toute référence à l'élection ou à la candidature de M. PITON. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Diffusion de documents de propagande appelant à voter en faveur des maires délégués et du candidat M. PITON. Il résulte de l'examen des pièces justificatives de dépenses que le coût de ces documents est régulièrement inscrit dans le compte. Dès lors, le grief doit être écarté.

4/ Un des membres de la liste conduite par M. PITON aurait annoncé sa candidature lors d'un dîner des anciens organisé par la commune. Dans une attestation produite dans le cadre de la procédure contradictoire, le colistier concerné conteste avoir mentionné sa candidature lors de cet événement. Faute d'élément infirmant cette attestation, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 13 002 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 10 866 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 euros, soit 10 766 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 766 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gilles PITON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 10 866 euros

en recettes à 10 870 euros

soit un excédent de 4 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 766 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY